



## PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Bourg en Bresse, 14 OCT. 2016

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE  
Unité territoriale de l'Ain  
Tél. : 04 74 45 81 14  
Courriel : [philippe.b.antoine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:philippe.b.antoine@developpement-durable.gouv.fr)

Référence : 20161010-RAP-S2-198 PA

**XPO Logistics**

à

**Saint Vulbas**

### **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Demande du bénéfice des droits acquis au titre de l'article L 513-1 du code de l'environnement**

**Etablissement** XPO Logistics  
Bâtiment PLA 2A  
Parc industriel de la plaine de l'Ain  
100 allée des Pins  
01150 SAINT VULBAS

**Code S3IC** 61-2261

**Activité :** Entrepôt logistique

**Régime :** A enjeux si Seveso Seuil Bas  
P3 si non seveso

**Priorité :** Prioritaire

## **I – Présentation de l'établissement**

La société XPO Logistics exploite un entrepôt logistique sur le parc industriel de la Plaine de l'Ain.

Le bâtiment est désigné sous l'appellation « PLA2A ». Il est enregistré, dans les bases de données de l'administration, sous le n°S3IC 61-2261.

Le site a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du 19 juillet 1995 pour une capacité de 140 000 m<sup>3</sup> au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

L'extension de l'entrepôt a été autorisé par arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 qui a augmenté la capacité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE à 226 700 m<sup>3</sup>.

Depuis l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999, aucun acte administratif n'a acté une quelconque modification des activités ou n'a validé des demandes d'antériorité des installations.

## **II – Modifications du classement des installations**

### **II.A : synthèse des différents dossiers**

Depuis l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999, aucun acte administratif n'a acté une quelconque modification des activités ou n'a validé des demandes d'antériorité des installations.

Pourtant, l'exploitant a établi plusieurs dossiers, listés ci-après :

- demande d'antériorité pour les rubriques 1172 et 1173 du 29 décembre 2009. Aucune réponse de l'administration n'a été apportée à cette demande d'antériorité.
- porter à connaissance de modification des activités du 29 juillet 2010. Ce dossier a fait l'objet d'une réponse de la préfecture de l'Ain daté du 28 février 2011. Malgré ce courrier, l'exploitant n'a jamais complété son dossier.
- courrier du 9 mars 2015 adressé à l'inspection des installations classées
- demande d'antériorité du 23 mai 2016 ;

L'ensemble des données sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Nature de l'installation	Rubriques	Capacité Régime	Commentaires de l'Inspection
	AP 29/09/1999	Courrier du 29/12/2009	Dossier du 29/07/2010
Entrepôt	1510-1	226 700 m <sup>3</sup> A	Inchangé
	2662-1-a	42 000 m3 A	Inchangé
Stockage matières plastiques	2662-2-a	10 000 m3 A	Inchangé
	2663	-	-
Solides facilement inflammables	1450-2-a	3 tonnes A	Inchangé
	211-2	25 tonnes D	Inchangé
Dépot de gaz combustibles	1412	-	<25 tonnes D
	4320-2	-	-
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	200 kW D	Inchangé
Très toxiques pour les organismes aquatiques	1172	-	90 tonnes D
	4510	-	<20 tonnes
Toxiques pour les organismes aquatiques	1173	-	110 tonnes D
	4511	-	4 tonnes NC
Installation de réfrigération, compression	2920-2-a	-	1 292,8 kW A
Entrepôt frigorifique	1511	-	Non visée mais activité décrite
Gaz à effets de serre	1185-2-a	-	-
Liquides	4802-2-a	-	90 m3
	1432-2-b	-	90 m3

Nature de l'installation	Rubriques	Capacité Régime				Commentaires de l'inspection
		AP 29/09/1999	Courrier du 29/12/2009	Dossier du 29/07/2010	Courrier du 9 mars 2015	
inflammables	4331				D	
Papiers, cartons et matériaux combustibles analogues	1530-2	-	-	30 000 m <sup>3</sup> E	30 000 m <sup>3</sup> E	86 tonnes DC
Bois ou matériaux analogues	1532-2	-	-	-	30 000 m <sup>3</sup> E	30 000 m <sup>3</sup> E

## II.B : examen de la situation administrative

Compte tenu des dossiers successifs déposés par l'exploitant, il y a lieu d'examiner, rubrique par rubrique, la validité juridique de la demande d'antériorité.

### *II.B.1 :rubrique 1510*

La rubrique 1510 ne pose aucune difficulté. Le volume des 3 cellules de l'entrepôt est inchangé depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29/09/1999.

La rubrique 1510 est validée.

### *II.B.2 :rubrique 2663*

L'exploitant disposait d'une autorisation de 42 000 m<sup>3</sup> + 10 000 m<sup>3</sup> au titre des rubriques 2662-1 et 2662-2.

La rubrique 2663 a été créée par le décret du 28/12/1999. Auparavant, le stockage de matières plastiques était donc classable sous les rubriques 2662.

Le stockage de matières plastiques de l'entrepôt doit donc être reclassé sous la rubrique 2663.

**L'inspection des installations classées valide le basculement des rubriques 2662 vers la rubrique 2663, à volume total équivalent.**

### *II.B.3 :rubrique 1450*

Cette rubrique n'a pas évolué. Elle est donc reprise.

### *II.B.4 :rubrique 4320-2 (stockage d'aérosols).*

Le site bénéficie d'une autorisation pour le stockage de 25 tonnes de gaz inflammables liquéfiés.

Auparavant, les aérosols étaient classés en fonction de la fraction de gaz inflammable contenu.

Avec la rubrique 4320, c'est la masse totale de l'aérosol qui doit être classée, ce qui augmente mathématiquement la masse de la rubrique.

Néanmoins, l'exploitant annonce le nouveau chiffre de 110 tonnes, sans apporter de justificatif sur le calcul réalisé.

L'exploitant indique avoir retenu une part de 20 % de gaz propulseur dans les aérosols, soit un coefficient multiplicateur de 5.

Or, cette part de 20 % n'est pas corroboré par la littérature. En effet, le guide INERIS OMEGA-4 indique des exemples de composition massique des aérosols :

- produit d'entretien ménager : 61 % d'eau, 13 % de composés actifs et 36 % de gaz propulseur,
- insecticide : 57 % d'eau, 6 % de solvants organiques et 36 % de gaz propulseur
- laque : 60 % de gaz propulseur et 38 % de solvant alcoolique,
- déodorant : 55 % de gaz propulseur et 42% de solvant alcoolique.

La part massique des gaz propulseurs se situe donc entre 36 % et 60 %, soit un coefficient multiplicateur de 1,6 à 2,8.

Dans son courrier du 3 octobre 216, la société XPO a révisé son volume à 55 tonnes (25 tonnes x coefficient moyen de 2,2).

**L'inspection des installations classées propose de valider la rubrique 4320 avec un volume de 55 tonnes.**

### *II.B.5 :rubrique 2925*

Cette rubrique n'a pas évolué. Elle est donc reprise.

## II.B.6 : rubriques 4510 - 4511 (très toxiques pour les organismes aquatiques).

Cette rubrique est l'une des rubriques dont l'examen de la demande d'antériorité est complexe en raison des incohérences des éléments transmis, par l'exploitant et par l'enjeu du classement Seveso ou non de l'établissement.

Par courrier du 29 décembre 2009, l'exploitant de l'entrepôt a sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des ICPE.

Le dossier très succinct de l'exploitant (une page seulement) se contentait de préciser les rubriques et les quantités sollicitées :

- 1172 : 90 tonnes. Régime D
- 1173 : 110 tonnes. Régime D

L'exploitant précisait qu'il stockait des produits à base d'hypochlorite de sodium et de dichromate de potassium.

Les rubriques 1172 et 1173 ont été créées par le décret du 29/12/1993. Si l'exploitant exerçait des activités classables sous ces rubriques en 1993, alors ces rubriques auraient dû être intégrées dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999.

Néanmoins, l'hypochlorite de sodium et le dichromate de potassium disposait à l'époque d'une exemption de classement pour les phrases de risques R50/53 en fonction de certaines concentrations.

Le règlement CLP en date du 16 décembre 2008 et paru au journal officiel de l'union européenne du 31 décembre 2008 a modifié les règles de classement et le classement de certains produits s'est sévérisé, dont l'eau de javel.

Conformément au code de l'environnement et son article L 513-1, les exploitants disposaient donc d'un délai de 1 an, soit jusqu'au 20 janvier 2010, pour se faire connaître du préfet.

En ayant procédé à la demande d'antériorité le 29 décembre 2009, l'exploitant était donc dans les délais.

La demande d'antériorité du 29 décembre 2009 au titre des rubriques 1172 et 1173, rubriques par ailleurs soumises au simple régime de la déclaration, était donc valable.

Néanmoins, l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (désormais abrogé) a intégré le régime Seveso seuil bas et la règle dite des cumuls.

Compte tenu des quantités déclarées sous les rubriques 1172 et 1173, l'entrepôt PLA2A était théoriquement seveso seuil bas selon la règle des cumuls des rubriques 1172 et 1173.

$$Sc = 90 \text{ t} / 100 \text{ t} + 110 \text{ t} / 200 \text{ t} = 1,45 > 1$$

Or, en 16 années, l'exploitant de l'entrepôt PLA2A n'a jamais procédé au recensement des substances ni renseigné la base de données ad hoc.

L'exploitant de l'entrepôt PLA2A n'a pas d'avantage établi l'étude de dangers qui était imposé aux établissements Seveso seuil bas par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

De plus, le dossier déposé par la société NORBERT DENTRESSANGLE et daté du 29 juillet 2010 indiquait en page 8/82 de la partie 4 :

« *L'établissement ND Logistics n'est pas concerné par la directive 96/82/CE dite SEVESO II, modifiée par la directive 2003/105/CE, ni par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. »*

Le dossier daté du 29 juillet 2010 indiquait de nouvelles quantités pour les produits toxiques pour les organismes aquatiques :

- 1172 : < 20 tonnes. Régime D
- 1173 : 4 tonnes. Régime NC

La demande d'antériorité du 23 mai 2016, quant à elle, sollicite des quantités plus importantes, faisant que le site serait classé Seveso Seuil Bas par franchissement direct des seuils.

Dans son courrier du 3 octobre 2016, la société XPO affirme que les dossiers du 29/12/2009 et du 29/07/2010 sont deux dossiers bien distincts dans le déroulement chronologique.

Effectivement, il s'agit bien de 2 dossiers distincts. Mais le dossier du 29/07/2010 est postérieur au dossier du 29/12/2009. Or, dans le dossier du 29/12/2009, l'exploitant a déclaré ne pas être seveso.

Enfin, le site a fait l'objet d'une visite d'inspection le 10 juillet 2014.

Dans son courrier de réponse du 15 janvier 2015, l'exploitant rappelait les éléments suivants :

- « il apparaît clairement, en page 6/22 de notre dossier, la liste des rubriques existantes et celles demandée »

- « Ainsi, compte tenu des volumes de rubriques déclarés et de la règle des cumuls de l'article R 511-11 du code de l'environnement, l'établissement n'est pas classé sous le régime seveso seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 »

Dans son courrier du 3 octobre 2016, la société XPO indique que des aérosols ayant double classement (inflammable H222) et dangereux pour les organismes aquatiques (H400 et H410).

Là encore, il convient de rappeler que avant la création des rubriques dédiées aux aérosols, le contenu de l'aérosol était classé sous les rubriques 1412 pour le gaz propulseur inflammable et éventuellement les rubriques 1432 ou 1172/1173 pour le produit actif de l'aérosol.

Ceci signifie donc que si l'exploitant détenait des aérosols contenant des produits toxiques pour les organismes aquatiques, la fraction du produit toxique pour les organismes aquatiques devait être classé sous les rubriques 1172 / 1173.

Comme indiqué clairement par la société XPO dans son courrier du 3 octobre 2016, l'article R 511-12 fixe les règles de priorisation d'une substance. Donc pour les aérosols ayant double classement (inflammable et toxique pour les organismes aquatiques), la substance doit être classée dans la rubrique « toxique pour les organismes aquatiques », ce qui revient à faire, pour cette catégorie d'aérosols, exactement pareil qu'avant le 1<sup>er</sup> juin 2015.

En définitive, il ne doit donc pas y avoir de changement pour la rubrique 4510 / 1172.

Conformément à l'article L 513-1, le bénéfice des droits acquis ne peut être délivré qu'aux installations qui ont été régulièrement mises en service.

Il n'est donc pas possible, sur le plan administratif, de délivrer l'antériorité demandée par XPO pour les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des ICPE car l'exploitant s'était positionné, sans aucune ambiguïté, à des seuils bien inférieurs dans son porter à connaissance du 29 juillet 2010.

**L'antériorité administrative au titre des rubriques 4510 et 4511 doit donc être délivrée sur la base du document du 29 juillet 2010, donc :**

**4510 : < 20 tonnes. Régime D**

**4511 : 4 tonnes. Régime NC**

#### *II.B.7 :rubrique 1511.*

La rubrique 1511 a été créée par le décret du 13 avril 2010.

Le dossier du 29 juillet 2010 mentionnait des cellules froid mais ne listait pas les rubriques 1511. Ce dossier indiquait 2 cellules, l'une de 800 m<sup>2</sup> et l'autre de 500 m<sup>2</sup>.

Dans son courrier du 12 avril 2011, l'exploitant indiquait que les chambres froides avaient un volume de 2.800 m<sup>3</sup>, soit inférieur au seuil de classement de 5000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'étant clairement positionné à un volume de 2 800 m<sup>3</sup> dans son courrier du 12 avril 2011 qui est venu en complément du dossier du 29 juillet 2010, il n'est donc pas possible de délivrer à présent une antériorité pour un volume de 15.000 m<sup>3</sup> comme l'exploitant le demande dans son courrier du 9 mars 2015.

Il convient d'ailleurs de rappeler que la situation irrégulière des cellules frigorifiques a été relevé lors de l'inspection du 10 juillet 2014 et a abouti à la mise en demeure du 17 septembre 2015.

A ce jour, l'exploitant n'a pas obtempéré à la mise en demeure du 17 septembre 2015.

**La situation irrégulière des cellules frigorifiques ne saurait être régularisée par le biais de la demande d'antériorité au titre des rubriques 4000.**

Les 2 chambres froides de 500 m<sup>2</sup> et 800 m<sup>2</sup> implantées dans la cellule 1 correspondent au dossier du 29/07/2010.

La chambre froide de 1920 m<sup>2</sup> implantée dans la cellule 2 n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance.

#### *II.B.8 :rubrique 4802.*

La rubrique 4802 correspond à l'ancienne rubrique 1185.

La rubrique 1185 a été créée par le décret du 11/03/1996, modifiée par le décret du 30/04/2002 puis du 26/11/2012 avant d'être remplacée, au 01/06/2015 par la rubrique 4802.

Dans son porter à connaissance du 29 juillet 2010, l'exploitant ne mentionnait pas la rubrique 1185.

Dans son courrier du 12 avril 2011, complétant le porter à connaissance du 29 juillet 2010, l'exploitant indiquait détenir 702 litres de HFC, soit inférieur au seuil de classement de l'époque de 800 litres.

Dans son courrier du 12 avril 2011, l'exploitant avait donc raison de ne pas viser la rubrique 1185 puisque inférieur au seuil de classement de l'époque, qui, depuis, a été abaissé.

L'exploitant s'était engagé à revenir vers l'administration lors du changement de seuil de classement, mais cela n'a pas été le cas.

Dans son courrier du 3 octobre 2016, l'exploitant déclare finalement détenir :

- R407C : 192 kg
- R410A : 156,2 kg
- R404A : 466 kg
- R134A : 92 kg

**L'inspection des installations classées propose donc d'attribuer l'antériorité au 26/11/2012, date du décret modifiant la rubrique 1185.**

#### *II.B.9 :rubrique 4331.*

L'arrêté préfectoral du 29/09/1999 autorisait l'exploitant à stocker 15 m<sup>3</sup> de liquides inflammables au titre de la rubrique 253.

Dans son porter à connaissance du 29 juillet 2010, l'exploitant déclarait 90 m<sup>3</sup> de liquides inflammables.

L'exploitant déclare désormais 86 tonnes au titre la rubrique 4331.

#### *II.B.10 :rubrique 1530 -1532*

**Ces rubriques n'appellent plus d'observations.**

### III – Avis et propositions de l’inspection des installations classées

La demande d’antériorité de la société XPO Logistics n’est pas totalement recevable.

Les deux points bloquants concernent :

- le stockage des produits toxiques pour les organismes aquatiques
- les cellules froids

Pour le stockage des produits toxiques pour les organismes aquatiques, l’exploitant s’était clairement positionné dans son porter à connaissance du 29 juillet 2010. Il n’est donc pas possible de « revenir en arrière » en accordant le bénéfice de l’antériorité pour une activité Seveso alors que l’exploitant a déclaré ne pas être Seveso.

L’inspection des installations classées ne peut que proposer de refuser l’antériorité sollicitée.

Pour les cellules froids, les deux sous-cellules présentes dans la cellule 1 ont fait l’objet d’un porter à connaissance du 29 juillet 2010. L’exploitant aurait dû attendre la réponse du préfet de l’Ain avant de mettre en œuvre ces modifications. La cellule froid de 1920 m<sup>2</sup> implantée dans la cellule 2 n’a pas fait l’objet d’un porter à connaissance.

L’inspection des installations classées ne peut donc pas proposer de régulariser la situation administrative des cellules froid par le biais des antériorités.

Enfin, dans son courrier du 3 octobre 2016 l’exploitant écrit :

*« De façon globale, l’absence de suite donnée par les services administratifs à nos différentes demandes ne peut en aucun cas nous être défavorable en entraîner de nouvelles formalités administratives ».*

En matière d’installations classées, l’absence de réponse du préfet ne vaut pas accord. L’exploitant aurait donc dû attendre la réponse du préfet sur ces porter à connaissance avant d’engager la mise en œuvre des modifications.

De plus, toutes les modifications n’ont pas été déclarées au titre de l’article R512-33.II du code de l’environnement. Or, les déclarations réalisées au titre de l’article L 513-1 du code de l’environnement ne peuvent pas se substituer aux porter à connaissance que l’exploitant doit faire au titre de l’article R 512-33.II.

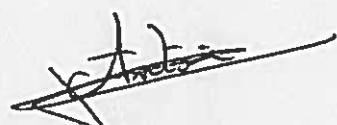
L’exploitant argumente également qu’il a reçu un projet d’arrêté préfectoral de l’inspection des installations classées par mail du 23 février 2015. Comme cela est clairement précisé dans le mail, il s’agit de projets. Ces projets d’arrêtés préfectoraux sont des projets. Ils sont établis afin que l’inspection s’assurer d’avoir bien compris la demande du pétitionnaire. En aucun cas, ces projets d’arrêtés préfectoraux, de surcroît non accompagnés d’un rapport signé de l’inspection des inspections classées, n’engagent la décision préfectorale in fine.

Un projet d’arrêté préfectoral complémentaire soumis à l’avis du CODERST est joint au présent arrêté.

Enfin, il convient de rappeler que cet arrêté préfectoral complémentaire, lorsqu’il sera signé, n’annulera pas l’arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 septembre 2015.

L’exploitant doit régulariser la situation administrative de son établissement pour les rubriques qui ne bénéficient pas de l’antériorité, à savoir les rubriques 1511, 4510 et 4511.

Le rédacteur



P. ANTOINE  
Ingénieur de l’industrie et des Mines

Le 13 octobre 2016

Vu, vérifié, approuvé et transmis à  
monsieur le Préfet du département de l’Ain  
Le chef de l’unité départementale de l’Ain



P. MARZIN

Le 14/10/2016

